LOI SUR LE BÂTIMENT B-1.1
RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES BAINS PUBLICS (B-1.1, r. 11) (anciennement S-3, r.3)

ANNEXE 1 Dimensions minimales des installations de plongeon (article 16 du Règlement)
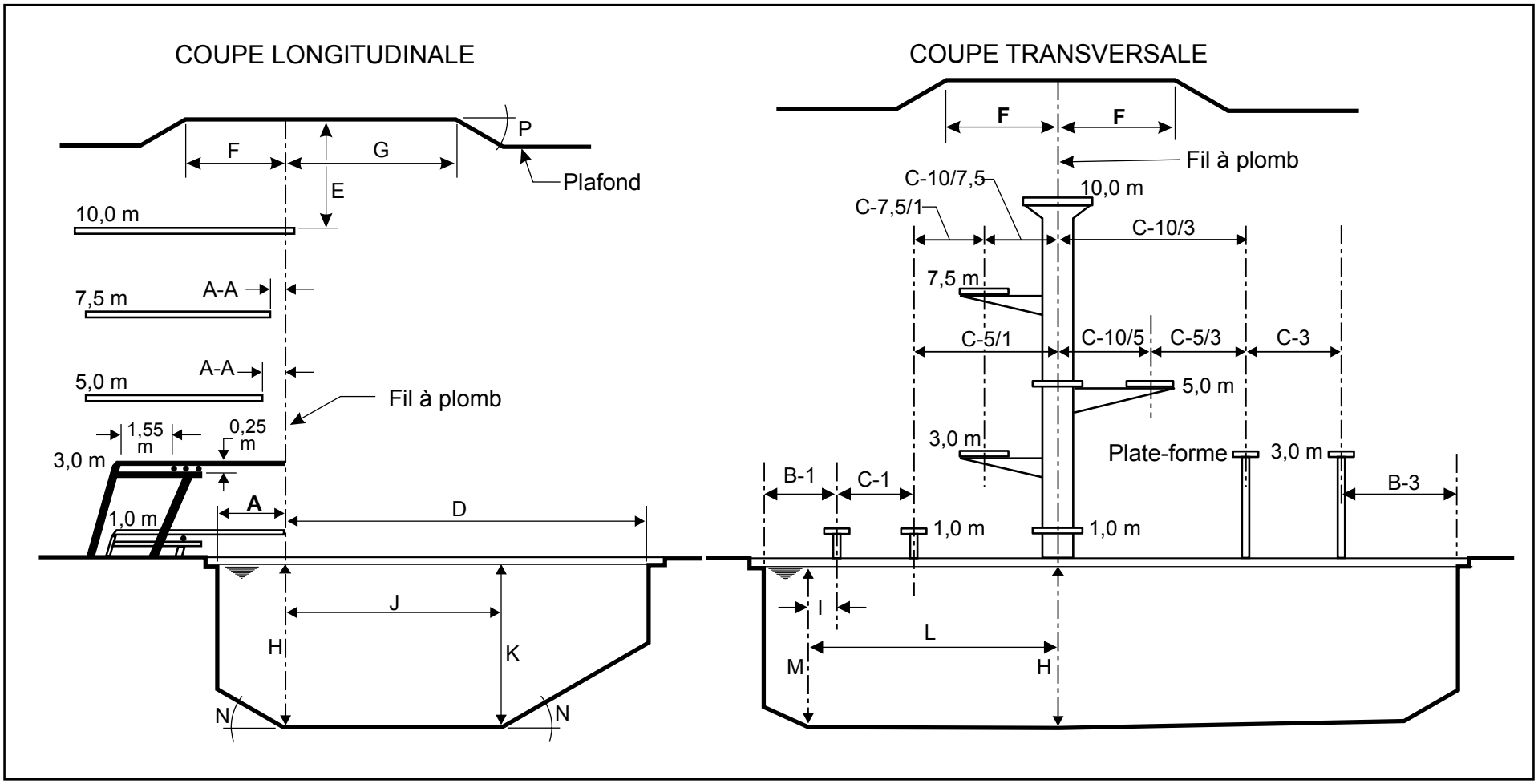
Les dimensions de ce tableau s'appliquent pour les plongeons installés **avant le 14 mars 2013** ou, sous certaines conditions, pendant la période transitoire du 14 mars 2013 au 14 septembre 2014. Pour les plongeons installés après le 14 mars 2013, il faut se référer au Chapitre X, Lieux de baignade, du Code de construction. Les installations de plongeon dont les plans ont été approuvés, ou qui ont été construites, **avant le 31 août 1977** peuvent respecter les dimensions indiquées à l'annexe 2 du Règlement.